Zeitschrift: Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes

Band: 14 (1888)

Heft: 4

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

14e ANNÉE JUIN 1888 N° 4

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE

DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

PARAISSANT 8 FOIS PAR AN

Sommaire : L'organisation des concours d'architecture et l'emplacement de l'édifice de Rumine. — Compte rendu de la séance. — Raccommodage des rubans d'acier, par M. E. Barraud, ingénieur. — Bibliographie. — Publications reçues en échange du Bulletin.

L'ORGANISATION DES CONCOURS D'ARCHITECTURE ET L'EMPLACEMENT DE L'ÉDIFICE DE RUMINE

Dans sa séance du 6 juin, le Comité de notre Société s'est occupé des deux questions suivantes :

1° De l'emplacement de l'édifice de Rumine.

2° De l'organisation des concours d'architecture dans le canton de Vaud.

Après une discussion nourrie, le Comité a estimé qu'il y avait intérêt, si ce n'est utilité, à ce que ces deux questions fussent discutées au sein de notre Société, et à cet effet il a désigné une commission de trois membres ayant pour mission :

1° De se procurer des renseignements propres à servir de base à une discussion au sujet de l'emplacement de l'édifice dû à la munificence de feu M. G. de Rumine ;

2° De déposer un rapport sur la question de l'organisation des concours d'architecture dans le canton de Vaud.

La Commission se composait de MM. les architectes Bezencenet, Assinare et du rapporteur soussigné.

M. Bezencenet ayant refusé sa nomination pour des motifs personnels et n'ayant pu être remplacé en temps utile, malgré d'actives démarches, la commission ainsi tronquée, pressée par le temps, s'est vue dans l'obligation d'aller de l'avant quand même, mais elle ne vous cache pas, messieurs, que son travail aurait été plus complet, sans doute, si elle avait bénéficié des lumières de l'un ou de l'autre de nos éminents collègues.

Ceci dit, entrons en matière et examinons en premier lieu, si vous le voulez bien, la question

de l'organisation des concours d'architecture.

Nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que cette question est neuve pour plusieurs d'entre nous. Sauf erreur, en effet, elle n'a jamais été discutée dans le sein de notre Société, tandis qu'à plusieurs reprises la Société suisse des ingénieurs et des architectes prenait à cet égard des résolutions positives.

En 1877 déjà, un premier règlement fut élaboré et approuvé par l'assemblée générale de la Société, réunie à Zurich le 30 septembre de la même année.

Après avoir, durant dix ans, rendu d'excellents services à nos confédérés, chez lesquels il tend à pénétrer et à s'imposer de plus en plus, il fut soumis à une revision, qui n'a cependant porté sur aucun point essentiel ; la nouvelle rédaction, revue avec soin par une commission spéciale, a été, en dernière analyse, discutée puis adoptée par l'assemblée générale de Soleure les 24 et 25 juillet 1887.

Voici la traduction française aussi fidèle que possible de ce règlement. Il porte le titre :

PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ORGANISATION DES CONCOURS D'ARCHITECTURE

ARTICLE PREMIER. Le programme sera rédigé d'une manière aussi claire et précise que possible ; il n'exigera des concurrents que le travail strictement nécessaire à l'intelligence générale du projet.

Il précisera quelles sont les conditions à considérer comme essentielles.

Il prescrira exactement l'échelle des dessins, en évitant toute échelle qui exigerait un format trop considérable.

Des plans traités sous la forme d'esquisses sont généralement à recommander. Il ne sera pas tenu compte lors du jugement de tous dessins non demandés par le programme.

ART. 2. Il ne sera exigé dans la règle qu'un devis sommaire.

Le programme indiquera si le coût de la construction doit être considéré comme un des éléments essentiels d'appréciation et dans ce cas il précisera le montant de la dépense autorisée et, si possible, le taux à admettre pour le mètre cube, ainsi que la manière de calculer le volume.

Les projets dont le coût s'écarterait notablement de la somme prévue seront mis hors concours.

ART. 3. Le délai fixé pour l'élaboration des projets ne doit pas être trop court. Ce délai pourra exceptionnellement être prolongé, mais il ne pourra jamais être raccourci.

ART. 4. La mise hors concours d'un projet sera prononcée :

a) S'il est livré après le terme fixé.

b) S'il s'écarte sensiblement du programme.

ART. 5. Tout concours annoncé publiquement ne peut être rapporté ; la valeur consacrée aux primes sera en tout cas répartie entre les auteurs des projets relativement supérieurs.

ART. 6. Le jury sera composé dans sa majorité d'architectes ; lors de sa nomination il sera tenu compte dans la mesure du possible des propositions formulées par la Société technique de la localité.